

**COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
ARRÊTE DU MAIRE N° 14/2024****AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN ECHAFAUDAGE
Plan Barban / Rue du Charron**

Le présent arrêté modifie et remplace le précédent arrêté n° 10/2024 du 06 février 2024

Madame la Maire de la Commune de Souvignargues (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 03 février 2024 présentée par Mr Xavier MACADRE représentant l'Entreprise M.X TOUS TRAVAUX, domicilié à Souvignargues (Gard) 19 Route de Sommières, qui souhaite effectuer des travaux de rénovation de la toiture d'une remise nécessitant le stationnement d'un échafaudage (14 m x 2.50 m), d'une benne à gravats (6 m x 2.50 m) et d'un engin « Manitou télescopique » occupant temporairement le domaine public Plan Barban et Rue du Charron à Souvignargues (Gard),
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1 : Particle 1 de l'arrêté n° 10/2024 du 06 février 2024 est modifié ainsi :**

Du 19 février 2024 au 19 avril 2024 de 07 heures à 18 heures, Mr Xavier MACADRE représentant l'Entreprise M.X TOUS TRAVAUX, domicilié à Souvignargues (Gard) 19 Route de Sommières, est autorisé à stationner un échafaudage (14 m x 2.50 m), une benne à gravats (6 m x 2.50 m) et un engin « Manitou télescopique » Plan Barban et Rue du Charron à Souvignargues (Gard) pour effectuer des travaux de rénovation de la toiture d'une remise pour lesquels **le stationnement de tous véhicules sera interdit pendant cette période**, à charge par lui de se conformer aux dispositions spéciales suivantes :

- la libre circulation des piétons sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents,
- l'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,
- M. Xavier MACADRE restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- M. Xavier MACADRE prendra les mesures nécessaires pour informer les riverains.

Les autres articles restent inchangés.**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du permissionnaire.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 :

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'intéressé.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sommières (Gard) ;
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières (Gard) ;
- Aux riverains par les soins du pétitionnaire.

Fait à Souvignargues, le 12 février 2024

La Maire,
Catherine LECERF

